DABI/TG

DOSSIER N°2024-009/CJ-DF

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Instance : Succession de Théodore Comlan ZOMALETHO représentée par Pascal ZOMALETHO

C/

Qui de droit

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Rapporteur : André V. SAGBO.

RAPPORT

Attendu que par requête en date Abomey-Calavi du 26 décembre 2023 enregistrée au secrétariat judiciaire et au greffe de la Cour suprême respectivement 08 et 09 janvier 2024 sous les numéros 0052/CJ et 016/GCS, la succession de Théodore Comlan ZOMALETHO représentée par Pascal ZOMALETHO, a saisi la Cour suprême aux fins de rectification d’erreurs matérielles qui affectent l’arrêt n°0154/CJ-DF rendu le 29 septembre 2023 par la chambre judiciaire ;

EN LA FORME

Attendu que la requête de la succession de Théodore Comlan ZOMALETHO est recevable, l’article 33 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ne prescrivant de forme qu’une simple requête de la partie la plus diligente ou du procureur général ;

AU FOND

Attendu, selon l’arrêt de rectification est sollicitée, que par jugement n°027/1CB/09 rendu le 23 avril 2009, le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a, entre autres, confirmé le droit de propriété de Théodore ZOMALETHO sur le domaine sis à Tankpè à Abomey-Calavi limité au Nord par Koffi Louis DOSSOU-YOVO, à l’Ouest par Martin Dohou AZONHIHO, au Sud par Théodore ZOMALETHO et à l’Est par Aïdama FALETY et Ignace ASSOGBA ;

Que sur appel de Koffi Félix GBEDJI, la cour d’appel de Cotonou, par arrêt n°052/19 rendu le 11 juin 2019, a infirmé le jugement entrepris en ce qu’il a confirmé le droit de propriété de Théodore ZOMALETHO sur la portion du domaine dont les limites ont été précisées, puis, évoquant et statuant à nouveau, a confirmé le droit de propriété des héritiers de feu OUSSOU GBEDJI sur le domaine non immatriculé sis à Houèto, commune d’Abomey-Calavi, de contenance un (01) ha quatre-vingt-sept (97) a quatre-vingt (80) ca limité au Nord par le domaine de Koffi Louis DOSSOU-YOVO, au Sud par le titre foncier n°1927 enregistré au nom des héritiers de feu Théodore ZOMALETHO, à l’Ouest par le domaine de Martin Dohou AZONHIHO et à l’Est par les domaines de Aïdama FALETY et Jeanne PADONOU ;

Que sur pourvoi en cassation de Geneviève ZOMALETHO, de maître Cyrille DJIKUI, conseil des héritiers de feu Théodore ZOMALETHO, la chambre judiciaire de la Cour suprême a par arrêt n°18/CJ-DF rendu le 12 mars 2021, cassé l’arrêt entrepris ;

Que par arrêt n°001/22 rendu le 14 janvier 2022, la juridiction de renvoi a, entre autres, confirmé le jugement n°027/1CB/09 rendu le 23 avril 2009 par le tribunal de Cotonou et annulé toutes les ventes immobilières consenties par les héritiers de feu Oussou GBEDJI sur la portion de terre litigieuse ;

Que sur pourvoi en cassation de Félix Koffi GBEDJI la chambre judiciaire de la Cour suprême a rendu le 29 septembre 2023 l’arrêt de rejet n°0154/CJ-DF ;

Que c’est cet arrêt qui l’objet de la requête de rectification ;

DISCUSSION

Sur la rectification d’erreur matérielle

Attendu que les héritiers de feu Théodore Comlan ZOMALETHO sollicitent la rectification d’erreur matérielle portant sur les prénoms de leur feu père dans l’arrêt n°0154/CJ-DF rendu le 29 septembre 2023 par la chambre judiciaire de la Cour suprême ;

Qu’ils ont exposé que leur père s’appelle Théodore Comlan ZOMALETHO ;

Qu’au soutien de leur requête, ils ont produit, entre autres, une photocopie de l’extrait d’acte de décès n°005/13/A/MC du 06 février 2004 du treizième arrondissement de Cotonou au nom de Théodore Comlan ZOMALETHO une photocopie de la carte nationale d’identité n°20182934 établie à Cotonou le 1er octobre 1999 au nom de Théodore Comlan ZOMALETHO et expirant le 30 octobre 2004, l’arrêt n°0154/CJ-DF rendu le 29 septembre 2023 par la chambre judiciaire de la Cour suprême, l’arrêt n°001/2019 rendu le 14 janvier 2022 par la cour d’appel de Cotonou et le jugement n°27/1CB/2009 rendu le 23 avril 2009 par le tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Attendu qu’aux termes des dispositions de l’article 33 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, « *en cas d’erreur matérielle ou d’omission de statuer, les décisions de la Cour suprême sont rectifiées par la chambre qui les a rendues sur simple requête de la partie la plus diligente ou du procureur général* » ;

Que l’examen de l’arrêt n°0154/CJ-DF rendu le 29 septembre 2023 mentionne hoirie de feu Théophile ZOMALETHO comme défenderesse au pourvoi ;

Que cependant, le jugement entrepris et l’arrêt attaqué indiquent les héritiers de feu Théodore ZOMALETHO respectivement comme défendeurs et intimés ;

Que c’est donc par erreur que l’arrêt dont rectification a mentionné Théophile ZOMALETHO ;

Que cette erreur ne modifie pas la chose jugée ;

Qu’il convient de procéder à la rectification ;

C’est pourquoi, le président rapporteur suggère à la Cour de statuer ainsi qu’il suit :

La Cour,

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme la présente requête ;

*Au fond*

Ordonne comme suit la rectification de l’arrêt n°054/CJ-DF rendu le 29 septembre 2023 :

Au lieu de Théophile ZOMALETHO désormais Théodore Comlan ZOMALETHO ;

Tout le reste sans changement ;

Met les frais à la charge des héritiers de feu Théodore Comlan ZOMALETHO.

Fait à Porto-Novo, le 12 mars 2024

Le Président rapporteur,

André V. SAGBO